S.A. FRANCIS FAYOLLE

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
1 à 5, avenue Kellermann – 95230 SOISY S/MONTMORENCY

****

STATUTS

GREFFE TRIBal Cce PONTOISE
25. JUIN 1993
No 1135

ENTRE LES SOUSSIGNES

. **Mme Isabelle Fayolle épouse Legrand**
née le 28 mai 1964 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Montlignon (95680) 6, chemin des écureuils
de nationalité française et résidant en France

. **M. Francis Fayolle**
né le 15 janvier 1936 à Paris 14ème
demeurant à Montorency (95160) 34, rue des Loges
de nationalité français et résidant en France

. **M. Bruno Fayolle**
né le 6 mars 1971 à Boulogne (92100)
demeurant à Marseille (13014) 137, route de St Joseph à Ste Marthe
de nationalité française et résidant en France

. **M. Bertrand Legrand**
né le 4 avril 1962 à Neuilly s/Seine (92200)
demeurant à Montlignon (95680) 6, chemin des écureuils
de nationalité française et résidant en France

. **Mme Monique Duval épouse Fayolle**
née le 28 juin 1935 à Enghien les Bains (95)
demeurant à Montorency (95160) 34, rue des Loges
de nationalité français et résidant en France

. **M. Marc Laval**
né le 30 septembre 1922 à Paris 17ème
demeurant à Montmorency (95160), 34, rue Chevalier
de nationalité français et résidant en France

. **Mme Aurélie Samain épouse Fayolle**
née le 13 juin 1970 à Fontenay aux Roses (92)
demeurant à Marseille 13014 – 137, route de St Joseph à Ste Marthe
de nationalité française et résidant en France

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister en eux.

STATUTS

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société anonyme** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, émis par toutes sociétés civiles ou commerciales, ainsi que de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, sociétés, groupements ayant une activité industrielle, commerciale ou de services.

- Toutes activités ayant trait à l'administration, le management, l'assistance à la direction et au développement d'entreprises ainsi que l'assistance et la participation à la conclusion d'accords industriels, financiers et commerciaux.

- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination « **SA FRANCIS FAYOLLE** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " *société anonyme* " ou des initiales " *S.A.* " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Soisy s/Montmorency (95230) 1 à 5 avenue Kellermann**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixé à **quatre vingt dix neuf années** (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées, savoir :

- Bruno Fayolle apporte à la société, une somme de	225.000 F
- Isabelle Legrand apporte à la société, une somme de	12.500 F
- Francis Fayolle apporte à la société, une somme de	12.100 F
- Bertrand Legrand apporte à la société, une somme de	100 F
- Monique Fayolle apporte à la société, une somme de	100 F
- Aurélie Fayolle apporte à la société, une somme de	100 F
- Marc Laval apporte à la société, une somme de	100 F
- soit au total, ...	250.000 F

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250.000 F. a été déposée au compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT DU NORD, agence Paris Saint-Lazare à Paris 8ème, 59, bd Haussmann.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (250.000). Il est divisé en **VINGT CINQ MILLE ACTIONS** (25.000) de **DIX FRANCS** (10) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligation.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1° – toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation, par l'actionnaire cédant, d'un ordre de mouvement agréé par la société.

II. Conditions

Les actions sont négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, en particulier les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III. Mutation entre actionnaires

Toutes cessions ou mutations d'actions entre actionnaires sont soumises ~~aux règles suivantes,~~ y compris les mutations d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant :

a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre ses actions à un autre actionnaire, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre des actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives.

Dans le cas d'adjudication, cette notification devra être faite par le bénéficiaire dans les quinze jours de l'adjudication et c'est à son encontre que le droit de préemption sera éventuellement exercé.

b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre recommandée, le Président du Conseil d'Administration devra informer par lettre recommandée avec avis de réception, les autres actionnaires, de la cession ou mutation projetée, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cet envoi pour notifier au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, au prorata de leur participation, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

c) Le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption.

Le titulaire des actions à transmettre aura un délai de quinze jours pour aviser le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée qu'il renonce à la mutation et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

d) Faute de renonciation, le Président du Conseil d'Administration en informera les actionnaire préempteurs par lettre recommandée huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

e) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert par le vendeur ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme juste prix et à défaut d'accord entre les parties, le prix serait fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par le ou les actionnaires préempteurs, demandeurs de l'expertise.

f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois avec paiement effectif du prix, à compter de la notification visée au § a) ci-dessus, la transmission sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au § a) ci-dessus.

Au cas où il sera recouru à la procédure d'expertise, le paiement du prix des actions préemptées devra intervenir dans le mois du dépôt du rapport de l'expert.

g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le Président du Conseil d'Administration invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession.

Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Président au Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin, du concours ni de la signature du ou des défaillants.

h) En cas de cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation avec bénéficiaire désigné, le droit de préemption prévus aux paragraphes ci-dessus s'appliquera. Cependant la notification par l'actionnaire vendeur prévue au § a) ci-dessus devra être faite huit jours au plus tard à compter de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux § b), c), d) ci-dessus, devront être réduits à l'initiative du Président du Conseil d'Administration afin que l'achat des droits, ou l'attribution de ces droits, soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux, déterminé ultérieurement par expertise dans les conditions du § e) ci-dessus.

i) La transmission du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes de fusion, est assimilée à la transmission des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

j) Les cessions consenties par un actionnaire à un administrateur pour lui permettre de détenir le nombre d'actions dont il doit être statutairement propriétaire, ne sont pas soumises au droit de préemption des autres actionnaires et ce, dans le limite du nombre minimum d'actions prévues par les statuts des administrateurs.

A la fin du mandat d'un administrateur, la cession consentie par ce dernier à l'actionnaire cédant d'origine ne donne pas lieu à l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires.

IV. <u>Cession à des tiers non actionnaires</u>

a) Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 274 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à, un conjoint, à un ascendant, à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cessions ci-dessus.

Sont en outre, expressément dispensées d'agrément, les cessions d'actions ayant pour objet de permettre à un administrateur d'acquérir le nombre d'actions dont il doit être statutairement propriétaire.

b) Afin de permettre au Conseil de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société au siège social et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

c) Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception, par la société, de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.

d) La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire, et éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant, lorsque le cessionnaire est une personne physique; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.

e) Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de huit jours francs et confirmer qu'il met en oeuvre cette procédure en convoquant sans délai une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément.

f) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président du Conseil ayant pouvoir à cet effet de l'assemblée générale extraordinaire, n'a pas notifié à l'actionnaire cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.

g) Si l'assemblée générale extraordinaire refuse d'agréer la cession, le Président sur instruction de l'assemblée générale extraordinaire, doit en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, actionnaires ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cessionnaire proposé.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire n'a pas d'acquéreur à proposer, elle ne peut refuser d'agréer la cession projetée. Si elle n'a d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité de ces actions, l'assemblée générale extraordinaire ne peut refuser d'agréer la cession projetée.

h) Si le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire ne peut pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

i) Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par l'assemblée générale extraordinaire se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront ou, à défaut, au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé, sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément.

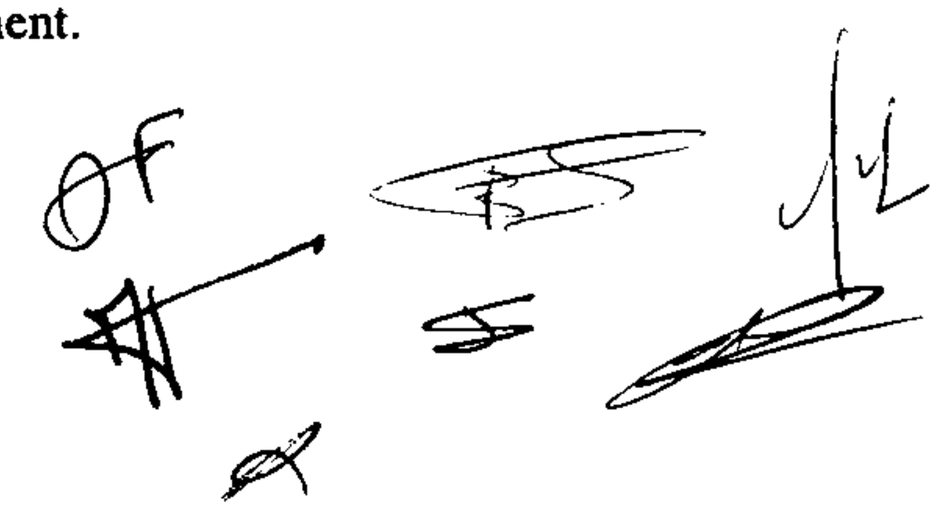

Si certains des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander à l'assemblée générale extraordinaire de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion. Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que l'assemblée générale extraordinaire ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, elle ne pourra refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

j) Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

k) La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayants-droit; notification de cette mutation sera faite au cédant, ou à ses ayants-droit dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

l) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et le Conseil devra signifier son agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix fixé dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Les notifications et significations sont valablement faites par simples lettres recommandées, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

V. Effets

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Transmission des autres droits ou valeurs

La transmission des droits ou valeurs permettant dans l'immédiat ou à terme d'acquérir la qualité d'actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues aux paragraphes qui précèdent.

Article 13 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action est assortie du droit de vote aux assemblées générales. Le nombre de voix attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'action pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du propriétaire le plus diligent.

2. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus–propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires et plus généralement dans toute les assemblées générales.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° –la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2° –Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un moins **une action**.

3° – La durée des fonctions des administrateurs est de **une année**. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° – tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentant permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante quinze ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° – Les Administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° – Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 18 – DIRECTION GENERALE

1° – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° – La limite d'âge est fixée à soixante quinze ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire annuelle désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1° – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle–même son président.

Article 21 – REPARTITION DES BENEFICES

1°) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2°) Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds est atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde éventuel du bénéfice net est réparti en totalité aux actions.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la loi.

3°) L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

Article 22 – LIQUIDATION

1° – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci–après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° – En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ai lieu de tenir compte des différentes date d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de

. **Mme Isabelle Fayolle épouse Legrand**
née le 28 mai 1964 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Montlignon (95680) 6, chemin des écureuils

. **M. Francis Fayolle**
né le 15 janvier 1936 à Paris 14ème
demeurant à Montorency (95160) 34, rue des Loges

. **M. Bruno Fayolle**
né le 6 mars 1971 à Boulogne (92100)
demeurant à Marseille (13014) 137, route de St Joseph à Ste Marthe

M. Francis Fayolle, Mme Isabelle Legrand et Mme Bruno Fayolle, soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Article 25 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

– **M. Guy Godeau**
demeurant à PARIS 11ème, 209 bd Voltaire

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

– la société **JMH Conseil**
ayant son siège social à Paris 10ème, 181 rue Lafayette, immatriculée au RCS de PARIS sous le nº B 330.686.637 et sera représentée par **M. Jean–Michel Hélenne**

M. Guy Godeau et M. Jean–Michel Hélenne déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être attribuées et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à leur nomination.

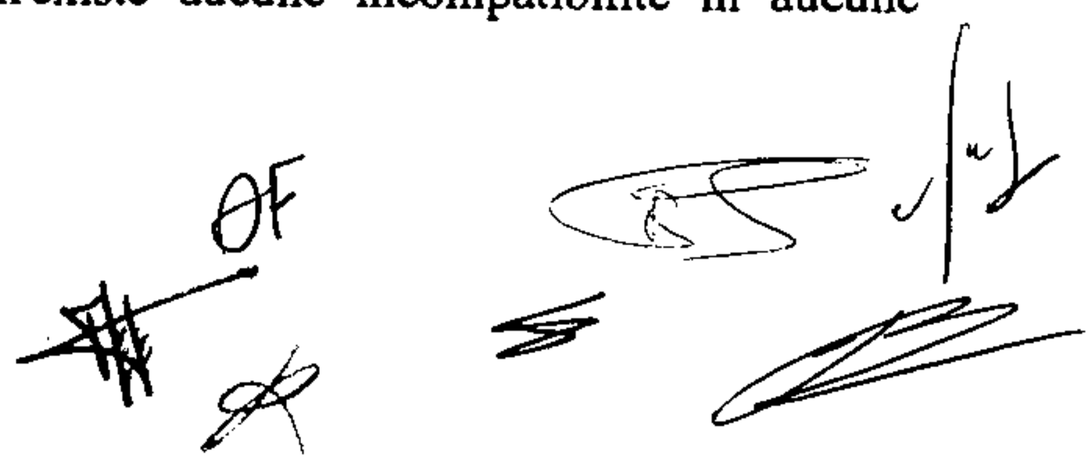

Article 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1° – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2° – En outre, les actionnaires donnent mandat à **M. Francis Fayolle** soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société

- Signature d'une convention de domiciliation avec la société
- Acquisition de matériels et équipements de production, entrant dans l'objet social de la société
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation

Article 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à **M. Francis Fayolle** qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 28 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55–8° du décret n° 67–236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par tous les actionnaires.

A. Fayolle
B. LEGRAND

Ainsi fait et signé à PARIS le 10 JUIN 1993
en cinq exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement
deux pour les dépôts légaux
un pour les archives sociales
et un pour le rédacteur des présentes

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
B Fayolle

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

noms prénoms et domicile des souscripteurs	nombre d'actions souscrites	montant total des souscriptions	montant des versements effectués
Bruno Fayolle 137, rte de St Joseph à Ste Marthe 13014 Marseille	22.500	225.000	225.000
Isabelle Legrand 6, chemin des écureuils 95680 Montlignon	1.250	12.500	12.500
Francis Fayolle 34, rue des Loges 95160 Montmorency	1.210	12.100	12.100
Bertrand Legrand 6, chemin des écureuils 95680 Montlignon	10	100	100
Monique Fayolle 34, rue des Loges 95160 Montmorency	10	100	100
Aurélie Fayolle 137 rte de St Joseph à Ste Marthe 13014 Marseille	10	100	100
Marc Laval 54, rue Chevalier 95160 Montmorency	10	100	100
Total d'actions souscrites	25.000		
Total des souscriptions		250.000	
Total des Versements			250.000

Le présent état est signé par chaque souscripteur et certifié sincère et véritable

Fait et signé à Paris
Le 10 JUIN 1993

S.A. FRANCIS FAYOLLE

S.A. au capital de 250.000 F
1 à 5 avenue Kellermann – 95230 SOISY S/MONTMORENCY
en cours de formation

****

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Le 10 Juin
A 18 heures

Les Administrateurs se sont réunis à la suite de la signature des statuts en date de ce jour, à l'effet de constituer le bureau du Conseil

Sont présents et ont émargé le registre de présence

- **Mme Isabelle Legrand**
- **M. Francis Fayolle**
- **M. Bruno Fayolle**

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Francis Fayolle est nommé président du conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, M. Francis Fayolle déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Le conseil d'administration décide que M. Francis Fayolle ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président Directeur Général.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès verbal qui après lecture a été signé par les administrateurs et par le Président du Conseil pour acceptation de ses fonctions.

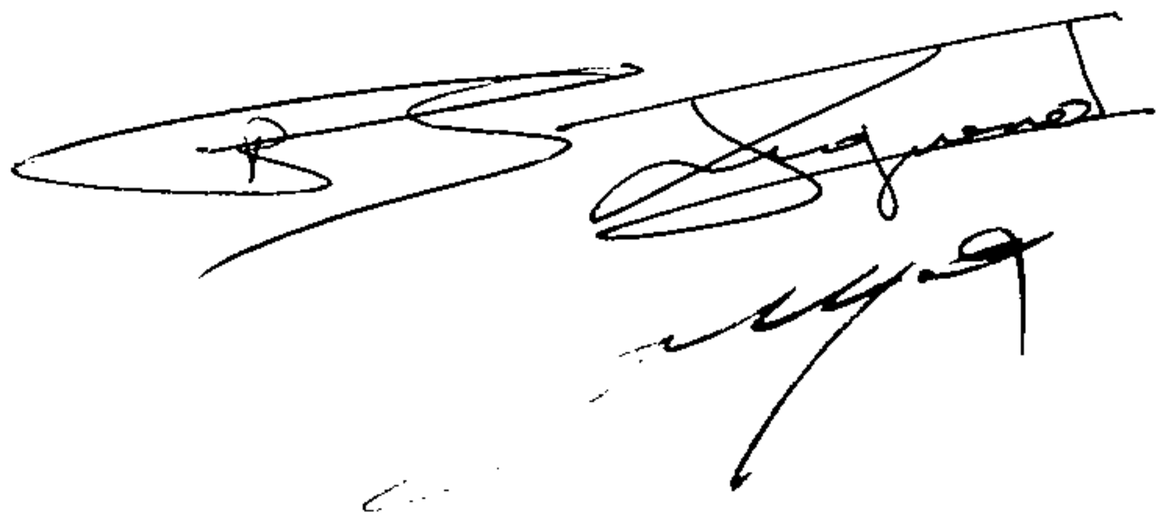

S.A. FRANCIS FAYOLLE
S.A. au capital de 250.000 F

1 à 5 avenue Kellermann – 95230 SOISY S/MONTMORENCY

****

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

LES SOUSSIGNES

. M. Francis Fayolle demeurant à Montmorency (95160) 34, rue des Loges
. M. Bruno Fayolle, demeurant à Marseille (13014) 137, rte de St Joseph à Ste Marthe
. Mme Isabelle Legrand, demeurant à Montlignon (95680) 6, chemin des Ecureuils

Agissant en qualité de premiers administrateurs et M. Francis Fayolle également en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société ci–dessus nommée et identifiée,

font les déclarations suivantes :

1) – suivant acte SSP en date à PARIS du 10 JUIN 1993 diverses personnes dénommées audit acte ont établi les statuts de la société anonyme qu'elles ont convenu de constituer entre elles sans appel public à l'épargne, contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements, desquels il résulte ce qui suit :

CAPITAL SOCIAL : le capital social a été fixé à la somme de 250.000 frs, divisé en 25.000 actions de 10 frs chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité.

VERSEMENT DE DEPOT DES FONDS : chacun des futurs actionnaires a versé les sommes correspondant à sa quote part. Ces sommes dont été déposées pour le compte de la société en formation à la Banque

avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements dont il est question ci–après.

LISTE DES ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS : M. Francis Fayolle a établi le 10 JUIN 1993 , la liste des actionnaires et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la loi.

Le dépositaire des fonds, Le CREDIT DU NORD - Succursale SAINT LAZARE
59 Bl Haussmann
a reçu la liste et cet état, a établi le certificat prévu par la loi et les tiendra jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais, la délivrance d'une copie.

Un exemplaire de cette liste, de cet état et du certificat sont demeurés annexés aux statuts.

SIGNATURE DES STATUTS : suivant acte SSP en date du 10 JUIN 1993 tous les actionnaires ont signé les statuts qui contiennent toutes les mentions prévues par la loi.

Par décision préalable, les actionnaires ont confirmé la souscription de leurs actions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : les premiers administrateurs ainsi que les premiers commissaires aux comptes, ont été régulièrement désignés dans les statuts qui constatent l'acceptation de leurs fonctions.

Les administrateurs, lors de la première délibération du conseil d'administration en date du 10 JUIN 1993 ont désigné **M. Francis Fayolle** en qualité de Président du conseil d'administration.

L'insertion légale de la constitution de la société sera publié dans le journal ~~LE PUBLICATEUR LE~~GAL, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. L'Echo d'enghien du 16 Juillet 1993.

SERONT DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE PONTOISE AVEC LA PRESENTE DECLARATION

- 2 exemplaires des statuts enregistrés
- 2 exemplaires du P.V. de délibérations du Conseil d'Adminsitration

SERONT PRESENTES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE PONTOISE

- Imprimés Mo et Ms
- Le récépissé de dépôt des actes ci-dessus
- Un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la constitution
- L'engagement de location ou sous location
- 1 pouvoir dûment signé par le Président

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que la constitution de la société anonyme a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Ainsi fait et signé à PARIS
En deux originaux
le 16 JUIN 1993

Crédit du Nord

SUCCURSALE SAINT-LAZARE
59, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Tél : 40.22.42.47
Ligne entreprises
Tél : 40.22.51.51
Télétex : 933-140224966=CDNSLA
Téléfax : 42.66.47.17

N/Réf : ADGC ENTREPRISES
CM/MFC

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de F. 921.169.575, dont le Siège Social est à LILLE (59) - 28, place Rihour et le Siège Central Administratif à PARIS 9 ème - 6/8 boulevard Haussmann,

représenté par Monsieur Christophe MESNARD, Directeur de la Clientèle Entreprises à la Succursale SAINT-LAZARE, 59 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS,

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation "SA FRANCIS FAYOLLE" dont le Siège Social est à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 1 à 5 avenue Kellermann.

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 250.000 représentant le montant des versements de souscriptions de 25.000 actions de F. 10.00 de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces actions sont :

	Nombre d'actions	Versements
- M. Bruno FAYOLLE demeurant à MARSEILLE (13014) 137, route de St Joseph à Ste Marthe	22.500	F. 225.000
- Mme Isabelle FAYOLLE épouse LEGRAND demeurant à MONTLIGNON (95680) 6, chemin des Ecureuils	1.250	F. 12.500

- M. Francis FAYOLLE demeurant à MONTMORENCY (95160) 34, rue des Loges	1.210	F. 12.100
- M. Bertrand LEGRAND demeurant à MONTLIGNON (95680) 6, chemin des Ecureuils	10	F. 100
- Mme Monique DUVAL épouse FAYOLLE demeurant à MONTMORENCY (95160) 34, rue des Loges	10	F. 100
- Mme Aurélie SAMAIN épouse FAYOLLE demeurant à MARSEILLE (13014) 137, route de St Joseph à Ste Marthe	10	F. 100
- M. Marc LAVAL demeurant à MONTMORENCY (95160) 34, rue Chevalier	10	F. 100
	25.000	F. 250.000

Fait à PARIS, le 9 juin 1993
en deux originaux